

## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

#### *Pouvoir adjudicateur*

ETAT - Ministère de l'Ecologie, du Développement, et de l'Aménagement durables  
DRE/SMO

#### *Représentant du pouvoir adjudicateur)*

Mr le Directeur Régional de l'Equipeement du Languedoc Roussillon  
par délégation de M le préfet de Région

#### *Objet du marché*

**A75- Pézenas Beziers Nord-Est section courante (numéro d'op. 11F34a1)  
et A75 - Barreau de la Devèze (numéro d'op. 23j34a)  
MISSION DE COORDINATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT  
EN PHASE RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### *Remise des offres*

Date limite de réception : .....

Le présent CCTP comporte 7 pages

# SOMMAIRE

<b>1. DÉLIMITATION DE LA MISSION.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. AIRE D'ACTION DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT. ....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. CONTEXTE DE LA PRESTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3. DOCUMENTS À PRODUIRE, RESTANTS À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DÉFINITION DU RÔLE ET DES POUVOIRS DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. LE RÔLE DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2. AUTORITÉ DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>4</b>
2.2.1. COMMUNICATION DES DIFFICULTÉS DE COORDINATION ENVIRONNEMENTALE.....	4
2.2.2. MESURES COERCITIVES ET PRÉROGATIVES.....	4
<b>3. LA MISSION DU COORDONNATEUR ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>3.1. ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE (MOE).....</b>	<b>4</b>
3.1.1. IL ASSISTE LE MOE VIS À VIS DES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX CONCERNANT LE CHANTIER :.....	4
3.1.2. IL ASSISTE LE MOE POUR L'AGRÈMENT DU PRE FOURNI PAR L'ENTREPRISE.....	4
<b>3.2. L'ORGANISATION DE LA COORDINATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LES ENTREPRISES.....</b>	<b>5</b>
<b>3.3. LE CONTRÔLE DU CHANTIER VIS À VIS DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
3.3.1. LES CONTRÔLES PLANIFIÉS.....	5
3.3.2. LES CONTRÔLES INOPINÉS .....	6
<b>3.4. TÂCHES CONNEXES.....</b>	<b>7</b>
3.4.1. LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE CHANTIER.....	7
3.4.2. LA TENUE À JOUR DU REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION ENVIRONNEMENTALE (RJCE).....	7

# Mission de coordination environnementale

## 1. Délimitation de la mission

### 1.1. Aire d'action du coordonnateur environnement.

La mission de coordination environnementale sera assurée sur les différentes phases de réalisation des travaux relatif à la construction de l'autoroute A75 pour la section Servian-Béziers et le barreau de la Devèze.

### 1.2. Contexte de la prestation

La mission du coordonnateur environnement débute après l'attribution des marchés de travaux.

Sur la base de la Notice de Respect de l' Environnement (NRE) présente dans le D.C.E. :

- Les entreprises adjudicataires ont fourni le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l' Environnement (SOPRE).  
(Un diagnostic déchets, amiante – plomb – termites a réalisé par la Société APAVE est intégré au dossier de consultation des entreprises).
  - Les entreprises ont également réalisé un Schéma Organisationnel de Suivi et d' Élimination des Déchets « dispositions préparatoires ».
- Le CSPS a été nommé et à produit le PGC.

### 1.3. Documents à produire, restants à la charge de l'entreprise

Les entreprises adjudicataires doivent rédiger le Plan de Respect de l' Environnement (PRE) et notamment :

- le Dossier de propreté de chantier
- le SOSED « dispositions spécifiques »

## 2. Définition du rôle et des pouvoirs du coordonnateur environnement

### 2.1. Le rôle du Coordonnateur Environnement

Il assiste le Maître d'œuvre et assure la coordination du chantier vis à vis de l'environnement ainsi que tous les contrôles y afférent.

Ces actions ne modifient, n'interfèrent ni ne dénaturent les prestations de CSPS qu'elles ne viennent que compléter. Elles devront donc être assurées en concertation avec la mission de CSPS

La mission s'applique pour tous les chantiers nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **2.2.Autorité du Coordonnateur Environnement**

### 2.2.1. Communication des difficultés de coordination environnementale

Le coordonnateur environnement signale au maître d'œuvre, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque, dysfonctionnement, retard dans les prestations qu'il estime dommageable vis à vis de l'environnement, par téléphone, télécopie ou mail dans l'heure qui suit.

Il informe le maître d'œuvre de toutes les violations par l'entreprise:

- des obligations réglementaires en matière d'environnement
- des engagements prévus au PRE, au SOSED et plus généralement dans la NRE.

Il est fait mention de ces violations dans un Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE)

### 2.2.2.Mesures coercitives et prérogatives

En cas de pollution accidentelle grave, de destruction imminente d'espace naturel ou d'espèce protégée, de comportement ou actions en infraction avec la réglementation incendie ou celle sur les matières dangereuses, le coordonnateur est habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire supprimer le danger si les procédures correspondantes ne sont pas prévues au PRE. Il en réfère immédiatement au maître d'œuvre qui à ce titre arrêtera tout ou partie du chantier.

Les reprises, décidées par le maître d'œuvre, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le RJCE.

Tout différend entre le coordonnateur environnement et des intervenants est soumis au maître d'œuvre.

## **3.La mission du coordonnateur environnement**

Le coordonnateur Environnement est l'interlocuteur privilégié du chargé environnement de l'entreprise et des services ou organismes concernés par le domaine de l'environnement.

Le coordonnateur Environnement fournit le matériel nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

### **3.1.Assistance à la maîtrise d'œuvre (MOE)**

#### 3.1.1.Il assiste le MOE vis à vis des problèmes environnementaux concernant le chantier :

Le coordonnateur Environnement est susceptible de répondre à toute question ou sujétion environnementale inhérente au chantier.

Il intervient à la demande du maître d'œuvre pour tout problème de chantier nécessitant son expertise.

#### 3.1.2.Il assiste le MOE pour l'agrément du PRE fourni par l'entreprise.

Notamment il vérifie:

- l'exhaustivité de ce document vis à vis des dispositions prises dans les études amont, des engagements de la maîtrise d'ouvrage et de la NRE
- la pertinence et la cohérence des mesures prévues au PRE proposé par le titulaire du marché.

Il conseille le maître d'œuvre sur le choix des points d'arrêt proposés par l'entreprise.

### **3.2.l'organisation de la coordination environnementale entre les entreprises**

Il est le garant auprès du maître d'œuvre de la coordination environnementale au niveau du chantier.

Il vérifie que les engagements de l'entreprise concernant l'environnement sont bien respectés sur le chantier.

Il contrôle que la transmission organisée par le chargé environnement de l'entreprise a été correctement prise en compte par les travailleurs.

Il assure le suivi de la mise en application du PRE sur le chantier et vérifie que l'information et la sensibilisation des différents intervenants de l'entreprise à bien été effectué.

### **3.3.le contrôle du chantier vis à vis de l'environnement**

Il Assure les contrôles de l'exécution tels que définis dans le PRE et des contrôles inopinés sur des points critiques touchant à la protection de l'environnement

#### **3.3.1.Les contrôles planifiés**

Le coordonnateur environnement contrôlera notamment:

- Si les entreprises ont prévu les moyens nécessaires à la bonne application des mesures, des dispositions organisationnelles et techniques précisées dans la NRE pour:
  - minimiser les nuisances, notamment en ce qui concerne les bruits de chantier.
  - vérifier l'application des fiches processus élaborées. Ces vérifications seront réalisées en synergie avec le CSPS.
  - réaliser une intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle
  - respecter et de protéger l'environnement sur le chantier de l'A75 telles quelles sont présentées à la NRE et ses annexes (les tableaux et cartes),et plus particulièrement en ce qui concerne les mesures de protection :
    - lors du dégagement des emprises
    - lors des terrassements
    - lors des dérivations des cours d'eau
    - lors de la construction des ouvrages d'art
    - vis-à-vis des écoulements et ruissellements provenant du chantier
    - lors de la mise en place des chaussées
    - vis-à-vis des installations de chantier
    - pour les accès et pistes
  - respecter les règles en matière d'élimination, valorisation et de suivi, traçabilité et contrôles des déchets énoncés au SOSED,
- la bonne tenue du journal de chantier en ce qui concerne la protection de l'environnement.
- la bonne exécution des travaux correspondant à un point d'arrêt prévu au PRE.

**Le coordonnateur environnement sera particulièrement vigilant sur le respect de la règle de dissociation du suivi des déchets produits au**

### **cours du chantier (DC), et du suivi des déchets présents sur le terrain (DT) avant les travaux**

Le coordonnateur environnement contrôlera que l'entrepreneur ou son chargé environnement assure correctement:

- le suivi des quantités de matériaux réellement traités par filières
- le suivi et la réalisation des déconstructions
- le suivi du matériel, des bennes et conteneurs, de leur collecte, de leur accessibilité, de leur signalétique...
- le contrôle des bordereaux de suivi et registre de suivi des déchets dangereux ainsi que le traitement des refus
- Le contrôle des bordereaux de suivi des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ainsi que le traitement des refus
- l' évaluation et le suivi en continu des quantités de matériaux réellement traités par filières et notamment :
  - la partie des déchets réutilisés
  - la partie des déchets réemployée
  - la partie des déchets recyclée en détaillant les quantités par entreprise de recyclage
  - la partie des déchets traités par incinération, par broyage et ou par compostage
- le suivi de la consommations des énergies et des ressources liée à l'activité déchets

**Une procédure devra être impérativement établie par le chargé environnement pour les points sus-cités (liste minimale non exhaustive, à compléter par l'entreprise après son analyse du chantier et des travaux, en accord avec le coordonnateur environnement)**

#### 3.3.2. Les contrôles inopinés

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative, et pourra être modifiée au cours du chantier pour répondre aux engagements et aux sujétions du maître d'ouvrage.

Contrôle des nuisances du chantier et notamment les bruits de chantier.

Contrôle de la propreté du chantier

- nettoyage ou purge des toupies à béton en dehors des fosses prévues à cet effet
- non nettoyage des voies de circulation

Contrôle des tris

- mélange de déchets souillés, infectés ou dangereux
- feux non déclarés, non autorisés,
- enfouissement de déchets de chantier quels qu'ils soient,
- dépôts « sauvages » ou non des déchets de chantier dans des lieux non réglementaires et/ou non agréés, quelque soit la nature des déchets,
- non respect des prescriptions des arrêtés et autorisations de la législation des transports et notamment transport des déchets de chantier DANGEREUX par une entreprise non agréée,

Contrôle de l'enlèvement périodique des conteneurs et des bennes

Contrôles du remplissage des bennes et conteneurs, des bons d'enlèvement.

Contrôle du stockage de produits dangereux :

- aménagement de l'aire et notamment stockage d'hydrocarbures sans mise en place de dispositif de rétention étanche.

- dépôts « sauvages » ou non des déchets de chantier DANGEREUX en dehors d'un centre de traitement agréé (I.C.P.E.),

### **3.4.Tâches connexes**

Pour mener à bien sa mission il devra en outre :

#### **3.4.1.La participation aux réunions de chantier**

Le Coordonnateur Environnement participe à toutes les réunions hebdomadaires de chantier. Le Coordonnateur Environnement titulaire peut-être présent et accompagné de toute personne manifestement nécessaire. Le coordonnateur environnement sera averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier. Il sera destinataire des comptes rendus de réunions de chantier.

#### **Les réunions de chantiers**

Les contrôleurs, directeurs de travaux, techniciens, et tous les représentants de la maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage et les coordonnateurs se réuniront :

- pour le démarrage des travaux,
- pour le suivi de la création ou modification des fiches de cas tirées de l'expérience
- pour le suivi de la propreté des chantiers sur l'ensemble de leur emprise
- pour le suivi et les contrôles prévus au SOSED
- pour le suivi des événements consignés au Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE)
- pour le suivi des indicateurs de performance environnementale

#### **3.4.2.La tenue à jour du Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE)**

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination environnementale (RJCE) notamment les comptes rendus de réunions, les comptes rendus des inspections communes, les compte rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qu'il adresse aux différents intervenants.

Le registre devra être ouvert dès la signature par le maître d'ouvrage du marché de travaux.

**Il sera accompagné d'un rapport du coordonnateur environnement à la fin de sa mission.**